

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

- - -

**OBJET**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,

**N° 2023R216**

Vu la demande en date du 30 Août 2023 de l'entreprise **EUROVIA** située 80, Route des Ecoles - 74330 POISY, **pour la réalisation des enrobés du PS5 sur A411, Rue de la Libération, entre les n° 47 et 55.**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Rue de la  
Libération**

**ARTICLE 1 – Le lundi 11 et le mardi 12 Septembre 2023, de 22h00 à 5h00,** la circulation sera INTEGRALEMENT interdite sur le pont de l'autoroute, **Rue de la Libération, entre les n° 47 et 55.**

**Travaux de  
réalisation des  
enrobés du PS5**

**ARTICLE 2 –** Une déviation sera mise en place via le Cours de la République, la rue des Vignes et la rue du Châtelet et inversement pour les VL et PL.

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 4 –** Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

**ARTICLE 5 –** Une déviation pour les piétons sera mise en place via la voie piétonnière en direction de la rue des Vignes, la rue des Vignes et la voie piétonnière en direction de la rue de la Libération via l'impasse des Bossonnets et inversement.

**ARTICLE 6 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **COFEX GTM Travaux Spéciaux.**

L'entreprise **EUROVIA** reste toutefois responsable de la signalisation relative à sa propre intervention.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **EUROVIA** devra enlever les débris et nettoyer à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

07/09/2023

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 06 Septembre 2023

Le Maire,  
Antoine BLOIN

